



MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LE DECRET OPEN DATA

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 juillet 2020,

CONNAISSANCE PRISE du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, publié au *Journal officiel* du 30 juin 2020 ;

RAPPELLE ses observations émises, lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019, sur le projet de décret, sur rapport du groupe de travail Open data ;

Concernant les décisions mises à disposition du public :

REITERE sa satisfaction concernant la responsabilité de la mise à disposition du public des décisions de justice sous format électronique, confiée au conseil d'État et la Cour de cassation, pour les décisions relevant de leur ordre respectif, conformément à la déclaration commune signée avec cette dernière en mars 2019.

SE SATISFAIT que le recours contre la décision d'occultation des éléments d'identification de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée soit porté devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président et non plus devant le service de documentation et d'études, premier pas vers un véritable régime contentieux de l'occultation qu'appelaient de ses vœux le CNB.

DEPLORE ne pas avoir été entendu sur la trop importante marge d'appréciation laissée au juge en ce qui concerne les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes citées dans la décision, sans qu'il ne soit précisé comment ces dernières, parties ou tiers, pourraient contester la décision d'occultation ou de non-occultation, avant la publication de la décision sur le site Internet prévu à cet effet ;

Concernant la délivrance de copies au tiers :

NOTE avec satisfaction que ses préoccupations ont été prises en compte concernant la délivrance de copies aux tiers :

- Cette délivrance aux tiers ne pourra concerner que les décisions suffisamment identifiées ;
- Le refus de délivrance ou le silence gardé pendant deux mois peut donner lieu à recours gracieux devant le président de la juridiction ;
- Le greffier devra occulter les éléments permettant l'identification des personnes physiques de nature à porter atteinte à leur sécurité ou au respect de leur vie privée



des personnes ou celles de leur entourage, précision donnée que cette occultation sera automatique lorsqu'elle a été faite pour la mise à disposition du public ;

- Le recours contre cette décision sera possible, par requête présentée par un avocat, devant le président de la juridiction auprès de laquelle le greffier exerce ses fonctions : le président statue par ordonnance, le demandeur et les personnes physiques, parties ou tiers, mentionnées dans la décision, si possible entendus ou appelés.

En toutes hypothèses :

DEMANDE que soient précisées les modalités d'information des parties quant à la décision prise concernant l'occultation, pour leur permettre d'initier, le cas échéant, un recours avant la mise en ligne de la décision ou avant la délivrance au tiers, afin de garantir réellement le respect du principe du contradictoire et de leur vie privée ;

INVITE, en l'état des textes, les avocats à engager une discussion contradictoire sur l'occultation, dès leurs premières écritures et au plus tard, dans leur plaidoirie, pour permettre au juge de rendre une décision éclairée et au plus proche des enjeux du respect de la vie privée et de la sécurité des personnes.

DEPLORE que la question de l'accès pour les avocats aux données intègres n'ait pas été traitée par le décret ;

RAPPELLE ses exigences d'accès aux flux intègres, c'est-à-dire aux décisions non anonymisées, au nom de l'égalité des armes ;

DEMANDE à ce que ces exigences soient intégrées aux textes portant créations de traitement de données, qui ensuite de ce décret, traiteront nécessairement de la question ;

S'INQUIETE du sort réservé aux décisions rendues avant la publication des arrêtés auxquels est subordonné le décret, qui sera mis en œuvre de façon progressive par niveau d'instance et type de contentieux ;

RAPPELLE ses préoccupations concernant la réutilisation qui sera faite des données judiciaires ainsi mises à disposition et la nécessité de garantir la transparence et l'éthique des algorithmes utilisés pour leur exploitation ;

ACCEPTE de participer au groupe de travail thématique dédié à la problématique de la réutilisation des données issues des décisions de justice qui sera créé par le Ministère de la justice à la rentrée.

* *

Fait à Paris le 3 juillet 2020

Conseil national des barreaux

Motion sur le décret Open data

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020